

ANNEXE 2
MODES DE REMUNERATION OU DE COMPENSATION DES ASTREINTES

FILIERE TECHNIQUE									
1 – Astreinte de décision									
Personnel d'encadrement (cadre d'emplois des ingénieurs et des techniciens)	121 €	Non prévu	76 €	10 €	10 €	25 €	34,85 €		
2 – Astreinte d'exploitation									
Tous cadres d'emplois	159,20 €	Non prévu	116,20 €	8,60 €	10,75 €	37,40 €	46,55 €		
2 – Astreinte de sécurité									
Tous cadres d'emplois	149,48 €	Non prévu	109,28 €	8,08 €	10,05 €	34,85 €	43,38 €		
Repos compensateur									
AUTRES FILIERES (sans spécificité d'astreinte)									
Repos compensateur	1,5 jour	0,5 jour	1 jour	2 heures	2 heures	0,5 jour	0,5 jour		
	121 €	45 €	76 €	10 €	10 €	18 € (jour ou nuit)	18 € (jour ou nuit)		

ANNEXE 2
MODES DE REMUNERATION OU DE COMPENSATION DES ASTREINTES

INTERVENTION(*)	
<p>FILIERE TECHNIQUE (Agent bénéficiant des IHTS)</p>	<p align="center">Repos compensateur</p> <p>La durée de ce repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100% pour les heures effectuées de nuit - 2/3 pour les heures effectuées un dimanche ou un jour férié <p align="center"><i>Ces deux majorations ne peuvent se cumuler</i></p>
<p>FILIERE TECHNIQUE (Agent exclus des IHTS)</p>	<p align="center">Repos compensateur</p> <p>La durée de ce repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 25% pour les heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail, - 50% pour les heures effectuées la nuit, - 100% pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié. <p align="center"><i>Le repos compensateur doit être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos</i></p>
<p>AUTRES FILIERES</p>	<p align="center">Repos Compensateur</p> <ul style="list-style-type: none"> - majoré de 10 % entre 18 h 00 et 22 h 00 ainsi que les samedis entre 7 h 00 et 22 h 00 - majoré de 25 % entre 22 h 00 et 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
	<p align="center">Indemnité d'intervention</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jours de semaine : 16 € de l'heure - Nuit, samedi, dimanches et jours fériés : 22 € de l'heure
	<p align="center">Indemnité d'intervention</p> <ul style="list-style-type: none"> - 11 € de l'heure entre 18 h 00 et 22 h 00 ainsi que les samedis entre 7 h 00 et 22 h 00 - 22 € de l'heure entre 22 h 00 et 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés

(*) Une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement d'une indemnité d'intervention.